

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2024

RENFORÇANT LA SÉCURITÉ DES ÉLUS LOCAUX ET LA PROTECTION DES MAIRES -
(N° 1713)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL6

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 3

Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« a bis) La section 4 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales complétée par un article L. 5211-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5211-15-1.* – L'établissement public de coopération intercommunale accorde sa protection au président et, lorsqu'ils ont reçu délégation, aux vice-présidents et aux membres de l'organe délibérant, victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Il répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en est résulté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à rendre obligatoire, pour un EPCI, d'accorder sa protection fonctionnelle au président et, lorsqu'ils ont reçu délégation, aux vice-présidents et aux membres de l'organe délibérant, victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.